

Arrêt

**n° 56 111 du 17 février 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X et X, qui déclarent être chacun « *Apatride d'origine arménienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez ne pas avoir de nationalité et être d'origine arménienne.

Vous seriez arrivée le 29 mai 2007 en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 31 mai 2007. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née en R.S.S. d'Arménie.

En 1986, vous auriez fait la rencontre durant vos études à Erevan de votre futur premier mari qui aurait été d'origine arménienne par son père et d'origine azérie par sa mère. Vous l'auriez suivi à Bakou en R.S.S d'Azerbaïdjan où vous l'auriez épousé.

En mai 1987, vous auriez accouché de votre premier enfant, Monsieur [A.M.].

En octobre 1988, une tante maternelle de votre mari serait venue vous chercher dans un hôpital de Bakou où vous veniez d'accoucher d'une fille. Elle vous aurait dit que vous deviez quitter le pays avec votre fils suite aux événements qui se déroulaient à ce moment-là à Bakou entre Arméniens et Azéris. Elle vous aurait amenée avec vos enfants à l'aéroport pour vous faire prendre un avion à destination de la Turquie où des membres de la famille de votre mari vous auraient accueillie avec vos enfants.

Vous auriez téléphoné à votre belle-famille restée à Bakou et elle vous aurait appris, un mois après votre départ du pays, que votre mari serait décédé -vous ignorez les circonstances de son décès-.

Votre fille serait tombée malade et serait décédée quelques mois après son arrivée en Turquie.

Vous auriez tout d'abord vécu chez des proches de votre belle-famille à Aidin puis, sur leurs conseils, vous auriez déménagé en 1990 à Ortaklar.

Là, vous auriez travaillé dans un restaurant et auriez loué une chambre dans une dépendance du restaurant. Vous auriez été employée dans ce restaurant durant tout votre séjour en Turquie.

En 1997, vous auriez épousé un turc d'origine kurde. Vous auriez vécu chez lui avec votre fils. Vous auriez tous deux obtenus une autorisation de séjour renouvelable tous les deux ans.

Vous auriez alors envoyé votre fils à l'école mais il aurait été maltraité par les élèves en raison de son origine arménienne. Après moins d'une année, vous auriez décidé qu'il ne s'y rendrait plus.

En 2000, le comportement de votre second mari à votre égard et à l'égard de votre fils aurait changé. Il serait devenu agressif et violent. Vous auriez remarqué qu'il consommait du hachich. Parfois, il s'en serait pris physiquement à votre fils, comme vous vouliez intervenir, il vous aurait vous aussi frappée.

Les enfants que votre second mari aurait eus d'une précédente union seraient venus vivre avec leur père. Parfois, ils s'en seraient pris (insultes, gifles) à vous et à votre fils car vous aviez pris la place de leur mère.

Votre fils aurait également rencontré des problèmes avec le voisinage en raison de son origine arménienne. De jeunes Turcs et Kurdes l'auraient à plusieurs reprises frappé en raison de son origine arménienne. Votre fils se serait quelque fois adressé à la police qui lui aurait dit qu'elle allait s'en occuper mais elle n'aurait rien fait. La dernière fois -il y a environ 3 ans- qu'il se serait adressé à la police, un policier lui aurait rétorqué qu'il n'avait qu'à rentrer dans son pays, en Arménie.

En février 2007, des jeunes l'auraient agressé et battu en rue en le menaçant de connaître le même sort que Hrant Dink -le journaliste d'origine arménienne qui avait été assassiné en janvier-.

Vous auriez alors dit à votre mari que vous vouliez déménager pour la sécurité de votre fils. Votre mari aurait mal réagi. Il se serait fâché car il ne voulait pas déménager à cause de votre fils, il trouvait que vous vous préoccupez trop de lui. Il aurait déchiré votre permis de séjour. Il vous aurait tous deux violemment battus. Vos voisins seraient intervenus en faisant appel à la police. Celle-ci serait venue sur les lieux et aurait emmené votre mari. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de lui.

Après le départ de la police, vous auriez quitté votre domicile et auriez alors pris des contacts, par l'intermédiaire d'un de vos collègues, afin d'organiser votre départ du pays.

Le 29 mai 2007, vous auriez quitté la Turquie en compagnie de votre fils. Vous auriez pris un avion à destination de la France puis vous vous seriez rendue le jour même en Belgique.

Votre fils, qui souffre de problèmes rénaux, depuis sa naissance aurait été opéré à plusieurs reprises (une fois en R.S.S d'Azerbaïdjan, deux fois en Turquie -en 1992 et 1997- et une fois en Belgique).

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que, hormis votre carnet de famille délivré en Turquie et une photocopie de l'acte de naissance de votre fils en R.S.S d'Azerbaïdjan, vous ne présentez aucun document permettant d'établir votre identité et celle de votre fils. Vous prétendez n'avoir eu qu'un passeport soviétique délivré en R.S.S d'Arménie que votre second mari ne vous aurait pas rendu et un document de permis de séjour en Turquie pour vous et votre fils que votre mari aurait déchiré. Votre fils n'aurait eu d'autre document que la photocopie de son acte de naissance (CGRA, p.2 de son audition). Vous déclarez avoir quitté la Turquie en avion à destination de la France pour venir demander l'asile en Belgique. Vous dites tout d'abord que vous n'avez pas vu les passeports procurés par le passeur, que c'est lui qui les gardait -et qu'il les a conservés- puis, confrontée au fait que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne et de la zone Schengen, vous vous ravisez et dites que vous avez vous même montré ce passeport aux contrôles à l'aéroport à Paris et qu'il s'agissait d'un passeport turc mais vous restez vague à son propos (CGRA, p.7-8). Par votre comportement (vos propos et les documents que vous consentez à fournir) vous ne nous permettez pas d'établir clairement votre nationalité.

A supposer que vous soyez effectivement sans nationalité (Ce qui n'est certes pas établi), il convient d'examiner votre demande d'asile par rapport à votre dernière résidence habituelle, à savoir dans votre cas et celui de votre fils, la Turquie puisque vous déclarez y avoir vécu de 1988 à 2007.

Relevons tout d'abord que vous affirmez (CGRA, p.5) que personnellement, vous n'avez pas eu d'autres problèmes en Turquie que ceux rencontrés avec votre second mari. Il vous aurait maltraité, ainsi que votre fils, car son comportement aurait changé depuis qu'il consommait de la drogue et que ses enfants étaient venus vivre avec lui. Vous dites qu'il n'aimait pas votre fils et dites ignorer pourquoi. Ces faits relèvent de la sphère privée et du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution du fait de la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques et/ou religieuses).

Relevons ensuite que les éléments de votre dossier ne permettent pas de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.5) que durant toutes ces années où vous dites avoir été maltraitée par votre mari, vous n'avez à aucun moment porté plainte à son encontre. Vous ne vous êtes jamais adressée à la police. Vous dites ne pas l'avoir fait car il menaçait de vous tuer si vous le faisiez et vous pensiez qu'il allait changer. Notons que lors de votre dernière dispute en février 2007 au cours de laquelle il s'en serait pris à vous et votre fils, vous dites que la police est venue à votre domicile suite à l'intervention des voisins et que votre mari a été emmené par la police. Vous dites que les policiers avaient constaté que mari avait consommé de la drogue. Depuis lors, vous dites (CGRA, p.7) ne pas avoir cherché à avoir des nouvelles de lui. Partant dans la mesure où la police turque est intervenue et a emmené votre mari suite à cette dispute, rien ne permet de croire qu'elle n'aurait pu assurer votre protection, et celle de votre fils, face à lui. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale (ou des autorités de votre pays de séjour habituel).

En outre, constatons que vous et votre fils dites n'avoir aucun document pouvant attester des problèmes que vous auriez eus avec votre second mari (CGRA, p.7 et audition CGRA, p.5 de votre fils).

Egalement, et pour les mêmes motifs que ceux mentionnés ci-dessus, les maltraitances dont votre fils aurait fait l'objet de la part de votre second mari et qu'il invoque lors de son audition (CGRA, p.4-5 de son audition) relèvent elles aussi de la sphère privée et du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à aucun des critères de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il ne nous est pas davantage permis de conclure, au vu des motifs exposés ci-dessus, qu'il existe en ce qui le concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, votre fils et vous-même invoquez les maltraitances dont votre fils aurait été victime de la part de jeunes Kurdes et Turcs du quartier en raison de son origine arménienne (CGRA, p.5-6 de votre audition et p.3-5 de la sienne). Relevons cependant que vous ne nous avez pas permis d'établir ces faits (dont ni vous ni votre fils ne parliez dans votre questionnaire CGRA). Ainsi, tant votre fils que vous-même avez fournis des propos vagues et peu précis quant à ces faits ne permettant pas de nous convaincre de leur réalité (CGRA, p.5-7 de votre audition et p.3-4 de celle de votre fils). Vous vous contentez de dire qu'il s'agit de jeunes du quartier, sans en dire davantage sur leur identité. Vous n'êtes pas en mesure de dire quand ces faits seraient arrivés et à combien de reprises, même approximativement. De même, alors que ces faits se dérouleraient « tout le temps », vous n'avez pas été en mesure de décrire ceux-ci : vous relatez vaguement l'un ou l'autre d'entre eux (brûlé avec des cigarettes, emmené à la mosquée) survenus il y a plusieurs années et n'êtes en mesure que de dire quelques mots sur le dernier d'entre eux qui serait survenu en février 2007 (menacé de connaître le même sort que Hrant Dink).

De même, si vous dites que ces faits seraient arrivés très régulièrement à votre fils, notons cependant que vous n'auriez personnellement pas porté plainte suite à ses problèmes. Votre fils dit qu'il s'est quant à lui adressé à trois ou quatre reprises -la dernière fois il y a plusieurs années-. Il suppose que la police n'aurait rien fait car après lui avoir dit qu'elle allait s'en charger, il aurait continué à avoir des problèmes avec des jeunes. Vous dites (CGRA, p.6) que la police aurait fini par lui dire de retourner en Arménie, tandis que votre fils explique quant à lui (CGRA, p.4) qu'après avoir expliqué sa situation d'arménien de Bakou, la police lui aurait dit qu'elle allait l'aider. Il convient en outre de constater que vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour demander la protection des autorités du lieu de votre séjour habituel. Or, rappelons-le, la protection internationale n'est que subsidiaire à cette protection.

Quoi qu'il en soit, vous n'apportez aucun document pouvant attester des faits que vous et votre fils invoquez et déclarez ne pas en avoir (CGRA, p.7 de votre audition et p.5 de celle de votre fils).

En outre, interrogée (CGRA, p.9-10) sur la possibilité que vous auriez eu d'aller vivre ailleurs, par exemple en Arménie, dont vous seriez originaire, où vous auriez encore vos frères et votre soeur et avec lesquels vous avez encore des contacts, vous invoquez ne pas pouvoir vous y rendre car votre fils serait d'origine azérie par son père et qu'il ne parle pas l'arménien. Cependant, les éléments de votre dossier et de celui de votre fils ne permettent pas d'établir cette origine. Vous dites (CGRA, p.4) que votre premier mari était d'origine arménienne par son père et d'origine azérie par sa mère. Votre fils quant à lui (CGRA, p.2) dit ne pas savoir si son père était arménien par ses deux parents. La photocopie de son acte de naissance ne mentionne pas plus l'origine mi-azérie de son père. De plus, quant au fait que votre fils ne parlerait pas bien l'arménien, vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes (CGRA, p.9). En effet il est invraisemblable que votre fils n'ait pas appris l'arménien, notamment avec vous, alors que vous-même parliez l'arménien et ne parliez pas le turc avant de l'apprendre avec votre second mari en 1997, il est donc plus que probable que c'est en arménien que vous avez dialogué avec votre fils de sa naissance en 1987 à 1997.

Relevons enfin, concernant les problèmes de santé (aux reins) dont souffriraient votre fils depuis sa naissance, relevons que le CGRA n'est pas compétent en cette matière et qu'il existe une procédure particulière relatifs à ce type de problèmes, la demande doit être introduite auprès de l'OE qui examinera ensuite le dossier en question.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le documents présenté (le carnet médical qui aurait été délivré à votre fils en R.S.S d'Azerbaïdjan) ne permet pas de modifier cette décision.

J'ai également pris à l'égard de votre fils, qui invoque les mêmes faits que vous, une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez ne pas avoir de nationalité et être d'origine arménienne.

Vous seriez arrivé le 29 mai 2007 en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 31 mai 2007. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mère, Madame, [M.H.G.].

B. Motivation

Les faits que vous invoquez (maltraité par votre beau-père et les jeunes du quartier) et les documents que vous avez fournis (une photocopie de votre acte de naissance et votre carnet médical) ont été pris en compte dans l'examen de la demande de votre mère. Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la motivation de la décision prise à son égard.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et invoque par ailleurs l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance l'absence de documents établissant l'identité de la partie requérante, note des incohérences dans son récit du voyage entre la Turquie et la France, observe que les problèmes familiaux invoqués ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève, souligne l'absence de démarches auprès des autorités turques en vue d'obtenir une protection contre ces violences familiales alors que lesdites autorités sont effectivement et efficacement intervenues suite à la demande de voisins, estime que ses déclarations vagues et imprécises concernant les maltraitances alléguées en raison de ses origines arméniennes empêchent

de croire à leur réalité, note encore ses propos confus quant aux démarches entreprises pour obtenir une protection des autorités turques contre ces maltraitances et quant à leurs résultats, et observe enfin qu'elle ne fait valoir aucune raison valable de ne pas retourner en Arménie pour s'y mettre à l'abri des problèmes allégués en Turquie.

La partie défenderesse souligne par ailleurs que les problèmes de santé évoqués par la partie requérante ne relèvent pas de sa compétence mais de celle de l'Office des étrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de cette motivation.

Elle affirme ainsi qu'elle n'a pas d'autres documents que ceux présentés, qu'on ne peut lui reprocher de ne pas en avoir d'autres, « *car cela est imputable au second mari de la requérante, qui ne leur a pas permis d'obtenir d'autres documents d'identité en Turquie* » et « *a par ailleurs déchiré leur autorisation de séjour* ».

Elle estime également qu'elle a donné « *des explications claires et précises* » sur les agressions subies et qu'on ne peut lui faire grief « *de ne pas avoir pu apporter des preuves écrites de ces faits* ». Elle ajoute qu'elle a porté plainte à plusieurs reprises mais que « *la police turque n'y a pas réservé de suite efficace* », de sorte qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'une protection efficace.

Elle précise qu'une fois arrivée en Turquie en 1988, elle a évité de parler arménien avec son fils, que ce dernier n'a plus de souvenirs du pays où il est né et n'a de souvenirs que de la Turquie dont il parle la langue. Elle souligne que l'ignorance par ce dernier des origines mi-azéries de son père n'est pas pertinente dès lors qu'il n'a jamais vraiment connu ledit père.

Enfin, elle revendique le bénéfice du doute, compte tenu de la crédibilité de son récit.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées à l'égard de la Turquie, pays de résidence habituelle de la partie requérante qui déclare être apatride.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant que les faits de maltraitance familiale invoqués par les deux requérants ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève, que leurs propos vagues et imprécis concernant les maltraitances subies en raison de leur origine arménienne empêchent de tenir ces faits pour établis, et que rien dans leurs déclarations ne permet de croire que les autorités turques auraient refusé de leur accorder une protection, se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur des aspects essentiels des craintes alléguées, à savoir la réalité de certains faits allégués et leur rattachement aux critères de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* », ledit article 1^{er} précisant, dans sa section A, paragraphe 2, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique avoir porté plainte à plusieurs reprises mais que la police turque « *n'a jamais vraiment pu ou voulu intervenir* » ou encore « *n'y a pas réservé de suite efficace* », propos qui ne permettent ni de tenir pour établies les maltraitances subies en raison de son origine arménienne, ni de rattacher les faits de maltraitance familiale aux critères de la Convention de Genève. Le Conseil relève encore que cette explication quelque peu évasive laisse entière l'incohérence, relevée par l'acte attaqué, entre les propos de la première requérante, qui affirmait que la police aurait fini par dire au

deuxième requérant « *de retourner en Arménie* », tandis que l'intéressé soutenait quant à lui que la police lui aurait dit « *qu'elle allait l'aider* ».

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil juge surabondants.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : [...] c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Turquie ou qu'elle en reste éloignée par crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle n'invoque aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, et notamment du constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection des autorités turques, qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes du § 1^{er} de cette disposition, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, « *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...]* ».

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à sa requête, dépose un document en langue turque, et signale l'existence d'une procédure pendante en déclaration d'apatridie.

S'agissant du document déposé à l'audience, qui est établi en langue turque et n'est pas assorti d'une traduction dans la langue de la procédure, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération en application de l'article 8, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil.

S'agissant de la procédure en déclaration d'apatridie, cet élément demeure sans pertinence en l'espèce, la demande de la requérante ayant, compte tenu de ses déclarations selon lesquelles elle n'a pas de nationalité et n'en revendique aucune, été examinée au regard du pays où elle avait sa résidence habituelle, en l'occurrence la Turquie. En tout état de cause, le Conseil relève qu'interrogée par la partie défenderesse au sujet de ses possibilités d'aller vivre en Arménie dont elle serait originaire, la partie requérante ne formulait aucune crainte crédible à l'égard de ce pays, évoquant les origines azéries du deuxième requérant, qu'aucune pièce du dossier ne permet toutefois de tenir pour établies. Le Conseil note pareillement que la partie requérante ne formule aucune crainte à l'égard de ce pays dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM